

Département de l'Oise
 COMMUNE de MORLINCOURT
 27 place de la Mairie
 60400 MORLINCOURT

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
 Reçu en préfecture le 28/02/2019
 Affiché le 
 ID : 060-216004267-20190225-2019_006-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT
 LUNDI 25 FEVRIER 2019

Date de convocation : 18/02/2019 **2019 - 006**
 Nombre de Conseillers :
 en exercice : 10 en présence : 8 votants : 8

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-cinq du mois de février à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. FRASQUET, C. FORMONT, P. LEFEBVRE, M.A. DUPUIS, R. LETOMBE, C. CAPELLE, V. LEROY
 Absents excusés : M. DEGAUCHY, F. LOIFERT
 Absents non excusés : /
 Procurations : M. DEGAUCHY donne procuration à P. LEFEBVRE
 Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°6 : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5214-27 et L5211-20 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais du 20 décembre 2018 relative à la modification des statuts ;

Considérant les statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais dans leur ancienne rédaction ;

Considérant la volonté de simplifier la procédure d'adhésion à un syndicat mixte ;

Considérant qu'actuellement la communauté de communes doit obtenir l'avis favorable des communes afin d'adhérer à un syndicat mixte ;

Considérant que par cette modification statutaire la communauté de communes pourra adhérer sur délibération du conseil communautaire à la majorité simple, sans requérir l'avis des conseils municipaux ;

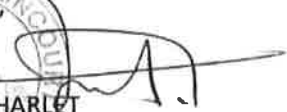
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :


Article 1^{er} : APPROUVE l'intégration d'un nouvel article (article 12) au sein du titre IV relatif aux dispositions diverses, dans les statuts annexés ci-après,

Article 2 : APPROUVE les statuts de la Communauté de communes du Pays Noyonnais dans leur nouvelle rédaction.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 25 février 2019.

Le Maire,

 Daniel CHARLET



2019 - 006**TITRE I : COMPOSITION, ADMINISTRATION, DUREE, SIEGE.****Article 1 - Composition - Dénomination**

En application des articles L. 5211-5 et suivants et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

APPILLY, BABOEUF, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAURAINS-LES-NOYON, BEHERICOURT, BERLANCOURT, BRETIGNY, BUSSY, CAISNES, CAMPAGNE, CARLEPONT, CATIGNY, CRISOLLES, CUTS, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, LARBROYE, LIBERMONT, MAUCOURT, MONDESCOURT, MORLINCOURT, MUIRANCOURT, NOYON, PASSEL, PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE), PONT-L'EVEQUE, PONTOISE-LES-NOYON, PORQUERICOURT, QUESMY, SALENCY, SEMPIGNY, SERMAIZE, SUZOY, VARESNE, VAUCHELLES, VILLE et VILLESELVE.

Une communauté de communes dénommée " **Communauté de Communes du Pays Noyonnais**"

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Espace INOVIA, 1435 Boulevard de Cambronne, bâtiment 9, 60 400 Noyon.

Article 3 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration

La composition du Conseil Communautaire est déterminée par l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et a été arrêtée par le Préfet de l'Oise :

- Arrêté du 28 octobre 2013 fixant le nombre de Conseillers Communautaires à 74 et ce suite à l'accord des Conseils Municipaux.
- Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 fixant la nouvelle composition du Conseil Communautaire suite à l'annulation des accords locaux et arrêtant le nombre de sièges à 73.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires ne sont pas élus au suffrage universel direct mais sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le Maire et les Adjoints.

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil Communautaire devront transmettre à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais le nom du conseiller suppléant désigné dans l'ordre du tableau, conseiller suppléant qui sera amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance ou d'absence.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Conseillers Communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les Conseillers Municipaux et par un même vote. Les candidats au siège de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire figurent sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des Conseillers Municipaux. Les électeurs ne votent qu'une fois, les deux listes figurant en effet sur le même bulletin de vote.

2019 - 006

Le Bureau Communautaire est composé des membres suivants, élus conformément aux dispositions en vigueur du CGCT :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- D'autres conseillers.

Le nombre des membres du Bureau est librement fixé par l'organe délibérant sans pouvoir excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (article L.5211-10 du CGCT).

Article 5 - Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres. Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés à l'exception des décisions ne concernant qu'une seule commune membre, cette dernière devant alors émettre un avis. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. En cas d'avis défavorable, la décision du conseil communautaire devra alors être prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres pour être applicable.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

TITRE II : COMPETENCES

Article 6 - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires:

◇ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**

◇ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

◇ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

Envoyé en préfecture le 28/02/2019
Reçu en préfecture le 28/02/2019
Affiché le SLO
ID : 060-216004267-20190225-2019_006-DE

2019 - 006

◇ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

◇ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

◇ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

◇ Politique du logement et du cadre de vie ;

◇ En matière de politique de la ville et de sa composite ruralité : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

◇ Création, aménagement et entretien de la voirie ;

◇ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

◇ Service public d'assainissement non collectif – prestations de contrôle ;

◇ Haut Débit :

→ Etude, coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communication électronique à haut et très haut débit sur le territoire Isarien ;

→ Etude de l'établissement des réseaux de communication électronique inclus l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives à ces réseaux à ces réseaux :

▶ Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : l'établissement, mise à disposition et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électronique ainsi que les opérations liées ;

▶ Fournitures de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée ;

▶ L'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatives aux autres informations en matière d'aménagement du territoire ;

▶ Le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique ('e-services,...) en faveur tant de ses membres que des administrés.

2019 - 006

- ◇ **Emploi, formation ;**
- ◇ **Enfance, jeunesse ;**
- ◇ **Services à la population ;**
- ◇ **Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, d'intérêt communautaire ;**
- ◇ **Etude et mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics, excepté les transports urbains ;**
- ◇ **Organisation, diffusion, soutien, programmation et promotion d'évènements et d'opérations culturels conçus pour ou intéressant au moins deux communes de la communauté.**

TITRE III : FINANCES

Article 7 - Ressources

La communauté de communes assure son financement de la manière suivante :

- ▶ Elle est dotée de la fiscalité propre.

Les autres ressources de la communauté de communes sont :

- ▶ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- ▶ Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres collectivités publiques
- ▶ Le produit des dons et legs
- ▶ Le revenu des biens, meubles et immeubles, pouvant appartenir à la communauté de communes ou leur prix de cession
- ▶ Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange de services rendus
- ▶ Le produit des emprunts
- ▶ Les recettes imprévues
- ▶ Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil communautaire, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur y compris la taxe professionnelle de zone.

Article 8 - Dépenses

Les dépenses sont :

- ▶ Les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes
- ▶ Les dépenses d'équipement

Article 9 - Solidarité financière

Chaque commune continue à bénéficier de la taxe professionnelle produite par les activités déjà implantées sur son territoire, au jour de la création de la communauté de communes.

Seule la taxe professionnelle résultant d'implantations nouvelles sur les zones d'activités créées ou intégrées par la communauté de communes fait l'objet d'une péréquation définie dans le cadre d'une convention à conclure entre la communauté de communes et la commune

2019 - 006

d'accueil. L'intégration des zones d'intérêt communautaire ne pourra se réaliser qu'après accord du conseil municipal de la commune concernée.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.

Article 11 - Modification

Toute modification ultérieure des statuts est régie les dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 13 - Adhésion d'autres communes

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est régie par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes après accord du conseil communautaire ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 14 - Receveur

Le Receveur de la communauté de communes est désigné par la décision institutive de la trésorerie de Noyon.